

2^{me} ANNEE — N° 24.

1961

18 DECEMBRE

MONITEUR CONGOLAIS

1^{re} PARTIE — ACTES
— DU GOUVERNEMENT

En annexe : le Catalogue de l'Institut Géographique du Congo, au 1^{er} janvier 1961.

REPUBLIQUE DU CONGO.

**Arrêté ministériel n° Ednat/P.N/10 du
25 octobre 1961 portant création, au
sein de l'Institut Pédagogique Natio-
nal, d'une école supérieure dénommée
« Ecole normale moyenne pilote ».**

Le Ministre de l'Education Nationale
et des Beaux-Arts,

Vu l'ordonnance n° 73 du 22 septembre 1961
portant création de l'Institut pédagogique na-
tional, spécialement en ses articles 3 et 6,

Arrête :

Section 1re. — Dispositions générales.

Article 1er.

Il est créé, au sein de l'Institut pédagogique
national une école supérieure dénommée « Eco-
le normale moyenne pilote ».

Article 2.

L'Ecole a pour but de former des professeurs
de l'enseignement secondaire inférieur.

La formation des professeurs s'étend sur trois
années, à savoir deux années d'études et une
année de stage pédagogique.

Section 2. — Des conditions d'admission.

Article 3.

Nul ne peut être admis à suivre le cycle de
formation de l'école s'il ne satisfait aux con-
ditions suivantes :

- 1° être de nationalité congolaise,
- 2° être de bonnes vies et mœurs,
- 3° ne pas avoir été condamné pour une in-
fraction de droit commun punissable de
plus de six mois de servitude pénale,
- 4° a) être porteur d'un certificat homologué
ou agréé d'études secondaires complè-
tes,
b) ou bien : justifier d'une scolarité de
six années d'études secondaires au
moins et avoir subi avec succès un
examen d'admission comprenant les
épreuves prévues à l'article 4.

Article 4.

L'examen d'admission dont il est question à
l'article 3, 4°, b comprend les épreuves suivan-
tes :

- 1° des tests d'intelligence,
- 2° une épreuve écrite en français,
- 3° une épreuve écrite en mathématiques,
- 4° une épreuve orale de culture générale.

L'examen est organisé par le Ministre de
l'Education Nationale et des Beaux-Arts.

Section 3. — Du régime des études.

Article 5.

L'enseignement donné au cours de la premiè-
re année d'études comprend les matières suivan-
tes :

- 1° langue et littérature française,
- 2° langue et littérature anglaise,
- 3° linguistique africaine,
- 4° histoire des civilisations et particulièrement de l'Afrique et du Congo,
- 5° questions internationales et d'actualité,
- 6° géographie économique et humaine,
- 7° mathématiques théoriques et appliquées,
- 8° physique (et laboratoire),
- 9° chimie (et laboratoire),
- 10° sciences naturelles (anatomie et physiologie humaine, hygiène),
- 11° dessin,
- 12° atelier,
- 13° psychologie générale,
- 14° méthodologie générale de l'éducation,
- 15° législation scolaire,
- 16° éducation physique et sportive.

Article 6.

Pour leur spécialisation les élèves de deuxième année choisissent parmi les sections suivantes :

- 1° français - langues africaines,
- 2° anglais - histoire,
- 3° mathématiques - physique - chimie - technologie,
- 4° géographie - sciences naturelles.

Article 7.

L'enseignement donné au cours de la deuxième année d'études comprend :

- a) les matières communes suivantes :
 - 1° français (orthophonie, grammaire, auteurs),
 - 2° anglais (orthophonie, grammaires, auteurs),
 - 3° mouvements philosophiques, culturels, artistiques de l'époque moderne,
 - 4° droit constitutionnel et droit coutumier congolais,
 - 5° atelier,
 - 6° psychologie de l'enfant et de l'adolescent,
 - 7° psychologie expérimentale appliquée à l'éducation,
 - 8° philosophie de l'éducation,
 - 9° histoire de la pédagogie (y compris la lecture d'auteurs),
 - 10° méthodologie spéciale,
 - 11° sociologie et anthropologie culturelle,
 - 12° pratique professionnelle,
 - 13° éducation physique et sportive.
- b) les matières particulières à chaque section
 1. — Section français - langues africaines :
 - 1° langue et littérature française (y compris phonologie française, théorie littéraire, étude approfondie de quelques auteurs),

2° linguistique africaine (y compris grammaire comparée des groupes linguistiques africains bantous),

3° une langue bantoue du Congo,

4° ethnologie africaine.

II. — Section anglais - histoire :

1° langue et littérature anglaise (y compris phonologie anglaise, étude approfondie de quelques auteurs),

2° histoire des civilisations et particulièrement de l'Afrique et du Congo,

3° ethnologie africaine,

4° éléments d'économie politique.

III. — Section mathématiques - physique - chimie - technologie :

1° mathématiques théoriques et appliquées,

2° physique et laboratoire,

3° chimie et laboratoire,

4° technologie,

5° dessin.

IV. — Section géographie - sciences naturelles :

1° géographie physique, économique, humaine,

particulièrement de l'Afrique et du Congo,

2° zoologie,

3° botanique,

4° chimie et laboratoire,

5° dessin.

Article 8.

Le conseil pédagogique de l'Institut fixe le nombre d'heures à attribuer à chaque matière.

Section 4. — Du régime des examens.

Article 9.

A l'expiration de chaque année d'études les élèves doivent satisfaire à un examen.

Article 10.

Il y a chaque année deux sessions d'examens.

Le Directeur de l'Institut en fixe les dates d'ouverture et de clôture.

Article 11.

Chaque examen comprend des épreuves écrites et des épreuves orales portant sur les matières enseignées au cours de l'année. Les épreuves écrites ne portent que sur les matières désignées par le directeur de l'Institut.

L'examen à subir à la fin de la deuxième année d'études comporte en plus des épreuves pratiques consistant en deux leçons publiques sur les sujets déterminés par le jury d'examen.

Article 12.

Pour être reçu aux examens, le candidat doit obtenir au moins 60 % de l'ensemble des points et 50 % des points attribuées à chaque discipline.

Les récipiendaires ajournés sont autorisés à représenter l'examen à la deuxième session, sauf

s'ils n'ont pas obtenu 50 % de l'ensemble des points.

Article 13.

A l'expiration du stage pédagogique, le récipiendaire doit subir un examen comprenant la présentation et la défense d'un mémoire sur un sujet choisi par lui.

Le délai de présentation du mémoire et la date à laquelle le récipiendaire est admis à la défense devant le jury sont fixés par le directeur de l'Institut.

Le stage est apprécié à la fois d'après la note attribuée par le maître de stage et d'après la valeur de l'examen dont il est question au premier alinéa du présent article.

Il n'est réussi que si le candidat a obtenu 60 % de l'ensemble des points et 50 % des points attribués respectivement au stage proprement dit et à l'examen de fin de stage.

Article 14.

Le jury d'examen se compose d'un délégué du Ministre de l'Education Nationale et des Beaux-Arts, président, du directeur de l'Institut et des professeurs de l'école.

Section 5 — Du brevet d'aptitude et du diplôme de régent.

Article 15.

Aux élèves qui ont subi avec succès l'examen sanctionnant la deuxième année d'études, il est délivré un brevet d'aptitude à l'enseignement secondaire inférieur.

Aux élèves qui ont réussi le stage pédagogique il est délivré un diplôme de régent.

Article 16.

Le brevet d'aptitude et le diplôme sont délivrés et signés par le Président et les membres du jury.

Brevets et diplômes sont immatriculés dans un registre ad hoc.

Article 17.

Le brevet et le diplôme précisent la spécialisation choisie par le titulaire ainsi qu'une des mentions suivantes : satisfaction (60 % des points), distinction (70 % des points), grande distinction (80 % des points), la plus grande distinction (90 % des points).

Section 6 — Dispositions temporaires.

Article 18.

A titre temporaire et pour l'année scolaire 1962/63 uniquement, sont dispensés de la condition prévue au 4° de l'article 3 pour l'admission au cycle de formation de l'Ecole des candidats qui ont suivi avec succès un enseignement préparatoire d'une année organisée par l'Ecole en 1961/1962.

Article 19.

Nul ne peut être admis à suivre l'enseignement préparatoire prévu à l'article précédent s'il ne satisfait aux conditions prévues au 1°, 2° et 3° de l'article 3 ainsi qu'aux conditions suivantes :

- 1° être titulaire d'un diplôme de moniteur délivré après un cycle de quatre années d'études secondaires au moins ;
- 2° justifier d'au moins 4 années d'exercice des fonctions enseignantes ;
- 3° avoir subi avec succès un examen d'admission comprenant les épreuves prévues à l'article 4.

Article 20.

L'enseignement donné au cours de l'année préparatoire comprend les matières suivantes :

- 1° français,
- 2° anglais,
- 3° histoire des civilisations,
- 4° géographie,
- 5° mathématiques,
- 6° physique et chimie,
- 7° sciences naturelles,
- 8° dessin,
- 9° éducation physique et sportive.

Article 21.

A l'expiration de l'année préparatoire, les élèves doivent satisfaire à un examen organisé conformément aux dispositions de la section 4 ci-dessus.

Section 6 — Dispositions temporaires.

Article 22.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Léopoldville, le 25 octobre 1961.

J. NGALULA.